PROCES-VERBAL

BUREAU du 25 juin 2026

* * *

Assistaient :

M. Stéphane VILLAIN – Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

Mme Chantal SUBRA – 3ème vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

M. Didier TAUPIN – Membre du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

Etaient excusés

Mme Ghislaine GUILLEN – 1ère vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

M. Christophe CABRI – 2ème vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

Assistaient également :

Contrôleur général Didier MARCAILLOU – Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef de corps

Colonel Christian LEPAGE – Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Stéphane VILLAIN, déclare ouverte la séance du Bureau du jeudi 25 juin 2026 à 11h00.

Constatant que le quorum est atteint, le Président passe à l'ordre du jour.

RAPPORT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 20 janvier 2026

En l'absence d'observation, les membres du Bureau prennent acte du procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration du 20 janvier 2026.

RAPPORT N° 2 – Réforme de matériels

L'inventaire des actifs du SDIS, pratiqué chaque année, permet de faire sortir de l'actif des matériels.

Pour choisir de sortir de l'actif certains matériels, trois critères peuvent être appliqués :

- ces matériels sont obsolètes ;
- la réparation ne serait économiquement pas justifiée ;
- une offre de reprise a été formulée auprès du SDIS.

Les matériels listés en annexe du rapport répondent chacun à l'un de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de désaffecter du service les matériels listés en annexe du rapport ;
- de prononcer leur réforme définitive en vue de leur don, destruction ou vente.

RAPPORT N° 3 – Convention de partenariat pour le financement et l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour le Centre d'incendie et de secours de Surgères

Le Centre d'incendie et de secours (CIS) de Surgères est le seul CIS du territoire de la Communauté de communes Aunis-Sud (CDC) au sein duquel sont affectés des sapeurs-pompiers professionnels en plus des sapeurs-pompiers volontaires. Ces personnels professionnels sont présents sur site en journée continue. Dans ce contexte, l'acquisition d'un bâtiment modulaire permettrait au personnel féminin d'avoir des conditions d'accueil et de travail décentes. Le SDIS a sollicité un cofinancement auprès de la CDC à ce titre.

La compétence relative à la gestion des services d'incendie et de secours ne figurant pas dans les statuts de la CDC, c'est la commune de Surgères qui, par convention avec le SDIS, participe au cofinancement de cette acquisition au titre de la clause de compétence générale des communes et compte tenu de l'intérêt de la commune de Surgères à disposer d'un CIS opérationnel sur son territoire.

En ce sens, le Conseil communautaire de la CDC a validé l'augmentation du montant de l'attribution de compensation à la commune de Surgères pour la seule année 2026 afin de lui permettre de financer cette aide.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une aide de 12 000€ par la commune de Surgères au bénéfice du SDIS au titre du cofinancement de l'acquisition d'un bâtiment modulaire qui sera implanté au CIS de Surgères (47 rue Jean Jaurès à Surgères).

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat pour le financement et l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour le CIS de Surgères et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 4 – Accord avec l'UGAP concernant la commande de trois véhicules de type CCFM et CCFMU à entraînement hydrostatique de la pompe

En 2023, dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt, les SDIS 17, 24 et 79 ont commandé 8 camions citernes feux de forêt moyens (CCFM) à entraînement hydrostatique, dont 3 pour le SDIS 17, via l'UGAP, auprès de la société GIMAEX du groupe DESAUTEL.

Ainsi, le SDIS 17 a acquis trois CCFM pour un coût total de 948 946,71 € TTC, soit 300 000 € environ par camion, qui a été intégralement réglé à l'UGAP dès le mois de décembre 2023.

Cependant, la société GIMAEX s'est trouvée en difficulté pour faire face à l'afflux de commandes liées au pacte capacitaire et aux contraintes techniques générées par les systèmes de pompes à entraînement hydrostatique commandés.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de trouver une solution pour pallier ce problème technique et aboutir à la finalisation des commandes et à la livraison des camions. Des pourparlers ont donc été engagés entre les SDIS 17, 24 et 79, l'UGAP et la société GIMAEX. A l'issue, un accord global a émergé au titre duquel il a été convenu :

- l'abandon par les SDIS des pompes à entraînement hydrostatique et leur remplacement par un entraînement via une prise de mouvement (de type standard) ;
- une réfection du prix de la commande pour chaque SDIS à hauteur de la différence entre le coût de la pompe hydrostatique et de l'équipement standard, soit, pour le SDIS 17, 26 222,28 € TTC au total pour les 3 CCFM ;
- une compensation financière de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC, pour chaque véhicule commandé au titre des pénalités de retard, soit 37 500 € HT (45 000 € TTC) au total pour les 3 CCFM commandés par le SDIS 17.

Cette offre a été formalisée par l'UGAP suivant un courrier transmis au SDIS le 28 mai 2026.

Il est précisé, en outre, que les camions auraient dû être livrés au plus tard le 25 novembre 2024 mais que l'application de pénalités de retard à hauteur de 1/2000ème par jour de retard avec un plafonnement à 10 % de chaque commande HT (soit 25 000 € par camion) n'aurait pas pu être absorbée par la société GIMAEX sans mettre en péril ses capacités financières. En effet, la société est déjà en difficulté du fait des coûts importants générés pour tenter de mettre en place les systèmes de pompes à entraînement hydrostatique qui ont largement impacté son taux de marge.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la renonciation à l'application des dispositions concernant les pénalités de retard ;
- d'accepter les modalités de l'offre de l'UGAP ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

RAPPORT N° 5 – Règlement définitif suite à la vente d'un véhicule affecté d'un vice caché

Un véhicule de marque IVECO immatriculé BX-738-YD appartenant au SDIS a été vendu lors d'une vente aux enchères organisée le 23 janvier 2026 par l'étude de commissaires de justice mandatée par le SDIS.

Ce véhicule ne présentait pas de défaut apparent mais est tombé en panne lors de sa récupération par l'acheteur en raison d'un vice caché.

L'acquéreur n'a pas souhaité annuler la vente mais a sollicité la prise en charge du coût de remise en état de fonctionnement du véhicule.

Le montant correspondant à cette remise en état, 3 309,32 € TTC, a donc été remboursé à l'acquéreur par l'étude de commissaires de justice.

La remise en état du véhicule relevant de la responsabilité du vendeur, il est proposé d'approuver le remboursement du coût des travaux de remise en état du véhicule à l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le remboursement du coût de remise en état du véhicule à l'acquéreur à hauteur de 3 309,32 € TTC et le versement de la somme de 6 890,68 € (10200 € - 3309,32 €) à titre de règlement définitif de la vente du véhicule considéré.

RAPPORT N° 6 – Autorisation à agir en justice

Le 26 mai 2025, le véhicule de prévention santé qui était stationné devant le centre d'incendie et de secours de Pons a été retrouvé avec le bouchon de fermeture du siphon pour le carburant ouvert et une flaque de carburant visible devant le véhicule.

Après vérification, il est apparu que le véhicule avait été siphonné et qu'entre 100 et 150 litres de carburant avaient été dérobés.

Une plainte a donc été déposée pour vol.

Le procureur de la République a décidé de poursuivre l'auteur présumé des faits devant le tribunal judiciaire de Saintes le 7 octobre prochain dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour vol en réunion.

Dans le cadre de cette procédure, le SDIS entend se constituer partie civile et solliciter, en réparation de son préjudice, 1 500,00 € de dommages et intérêts.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à agir en justice dans le cadre de cette procédure et à solliciter 1 500,00 € de dommages et intérêts, pour le compte du SDIS, en réparation du préjudice subi.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à agir en justice dans le cadre de cette procédure et à solliciter 1 500,00 € de dommages et intérêts, pour le compte du SDIS, en réparation du préjudice subi.

RAPPORT N° 7 – Vente du centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil

Le Président a informé les membres du Bureau de l'avancée des démarches concernant la vente du CIS de La Rochelle-Mireuil. L'acceptation définitive d'une offre devrait avoir lieu d'ici la fin de l'été.

Un rapport sera présenté au Conseil d'administration ultérieurement.

RAPPORT N° 8 – Convention de partenariat avec l'Entente Valabre – Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques

En 2023, le SDIS a terminé le renouvellement de sa flotte de véhicules de commandement. Le nouveau type de postes de commandement est totalement équipé de technologies numériques (cartographie numérisée, écrans tactiles, liaison satellitaire, etc.) et est ainsi capable de répondre aux exigences de gestion des opérations les plus difficiles.

L'établissement dénommé « Entente Valabre » développe déjà ce type d'outils au profit d'une quarantaine de SDIS en France et bénéficie d'une expérience reconnue dans le domaine des nouvelles technologies.

Le renouvellement de la précédente convention permet d'accéder à tarif préférentiel à des outils métiers parfaitement adaptés à l'usage et aux spécificités des SDIS.

L'adhésion à cette structure de mutualisation permet au SDIS de disposer :

- d'une expertise dans le choix des outils numériques ;
- de remises chez les éditeurs de logiciels partenaires ;
- de diverses prestations d'ingénierie dans les domaines informatiques et cartographiques ;

- d'accompagnement et de formations sur les nouveaux outils numériques.

Le montant de la contribution à l'Entente Valabre est fixé à 17 560 € pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Entente Valabre et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer

RAPPORT N° 9 – Maintien de l'homologation de sécurité du système d'information et de communication (SIC)

L'homologation au Référentiel général de sécurité (RGS) du système d'information et de communication (SIC) du SDIS a été prononcée le 11 juin 2024 par l'autorité territoriale d'homologation pour une durée de trois ans.

Depuis lors, différentes actions prioritaires ont été engagées par le groupement des systèmes d'information :

- la mise en œuvre de mesures de protection et de défense du SIC, telles que le chiffrement des disques durs des postes de travail, la mise en place du renouvellement obligatoire et périodique des mots de passe des utilisateurs, le déploiement d'une solution de gestion centralisée de l'ensemble des équipements du système d'information (postes de travail, terminaux mobiles et tablettes), visant à renforcer leur sécurisation et leur administration, ainsi que la réalisation d'un test de restauration d'un logiciel critique à partir des sauvegardes ;

- la mise en œuvre, avec l'appui d'un prestataire de confiance, d'une remédiation de l'annuaire Active Directory, composant central du SIC du SDIS, conformément aux préconisations de l'audit technique réalisé en août 2024 ;
-
- la réalisation d'actions de sensibilisation des utilisateurs, incluant notamment des campagnes de simulation d'hameçonnage ;
-
- la mise en place d'indicateurs clés de performance et d'un compte rendu semestriel à destination des membres du comité de direction.

Accompagné par le syndicat mixte SOLURIS, le SDIS a réalisé l'ensemble des activités requises pour procéder à la révision annuelle de l'homologation de sécurité au RGS de son SIC. Le dossier d'homologation a été révisé en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le maintien de l'homologation de sécurité du système d'information et de communication du SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les actes en découlant.

RAPPORT N° 10 – Convention type avec les organismes de formation d'agents SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)

Les organismes de formation d'agents de sécurité incendie sont dans l'obligation de présenter leurs candidats à un examen présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen ou par son représentant, titulaire du brevet de prévention (PRV 2).

Une convention type doit être signée entre le SDIS et les organismes de formation, afin de définir les modalités pratiques et les conditions financières de l'organisation des examens.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention type et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 11 – Convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS

La réforme des transports sanitaires urgents, initiée par le décret n°2022-631 du 22 avril 2022, vise à réorganiser la garde des entreprises de transport sanitaire pour améliorer leur réponse opérationnelle gérée par le SAMU et limiter ainsi, pour le SDIS, les interventions pour indisponibilités d'ambulances privées communément appelées « carences ». Le principe est d'affecter au mieux les établissements de transport sur les secteurs à forte activité, le SDIS ne devant intervenir qu'en deuxième nécessité.

Sous pilotage de l'antenne départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), un important travail de concertation entre le SAMU 17, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS 17 a été mené afin de rédiger l'arrêté portant organisation de la garde ambulancière pour le département de la Charente-Maritime. Ainsi, un arrêté du 8 septembre 2022 fixe l'organisation au 1er octobre 2022 en 9 secteurs de gardes ambulancières.

Après trois premières années de fonctionnement, cette nouvelle convention reconduit les modalités opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 17 se voit attribuer trois secteurs de gardes ambulancières sur des horaires nocturnes (0h-8h) : nord Aunis, Saint-Jean-d'Angély et Jonzac sud. Le SDIS perçoit une indemnité de substitution, basée sur une indemnisation horaire, versée indépendamment du nombre de carences réalisées.

La convention, établie pour une durée de deux ans, doit être signée entre le SDIS 17 et l'ARS.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 12 – Convention avec QUALYSE

Le SDIS intervient régulièrement sur le territoire pour lutter contre des pollutions accidentelles ou malveillantes.

Pour réaliser ces missions et assurer la protection des intervenants en opération, le SDIS, et notamment son équipe en risques chimiques, dispose de moyens de détection mobiles permettant de mettre en évidence les composés chimiques ou biologiques les plus dangereux.

Pour autant, il s'agit d'un domaine dans lequel les partenariats sont nécessaires car les technologies de détection portable, utilisées sur le terrain, n'ont pas les mêmes capacités que les laboratoires d'analyses. De plus, les sapeurs-pompiers n'ont pas les compétences des scientifiques y travaillant.

Ainsi, en 2018, une convention entre le SDIS et le laboratoire d'analyses sèvres-atlantique (LASAT), dorénavant appelé QUALYSE, constitué sous la forme d'un syndicat mixte a été signée.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le SDIS et QUALYSE pour la protection des populations, des biens et de l'environnement qui constitue un enjeu majeur de sécurité publique et de santé environnementale, dans un contexte marqué par :

- la multiplication des événements accidentels à composante environnementale ;
- la complexification des pollutions chimiques, diffuses ou émergentes ;
- la nécessité de réponses rapides, coordonnées et scientifiquement robustes.

La convention signée en 2018 étant arrivée à échéance, une nouvelle convention a été établie pour poursuivre ce partenariat et formaliser une coopération renforcée entre le SDIS et QUALYSE.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SDIS et QUALYSE en matière de :

- prévention, détection et caractérisation des pollutions accidentelles ;
- réalisation de prélèvements environnementaux ;
- analyses de laboratoire et interprétation scientifique ;
- appui technique à la décision des autorités publiques ;
- formation, exercices et développement des compétences.

Les modalités financières de la convention s'inscrivent dans le cadre juridique en vigueur. Ainsi, les analyses sont prises en charge par le pollueur identifié, par l'autorité administrative compétente ou, à défaut, par le donneur d'ordre.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec QUALYSE et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 13 – Convention de mise à disposition de moyens forestiers

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dispose de différents moyens de lutte. Toutefois, dans certaines situations ou pour parfaire l'extinction de l'incendie, le SDIS doit solliciter des moyens spécifiques.

Ainsi, lors de la mise en place de lignes d'appui et de pénétration dans le massif, des moyens spécifiques peuvent s'avérer nécessaires (tracteurs forestiers, camions, rouleaux landais...).

Le groupe coopératif Alliance forêts bois (AFB), présent sur la moitié du territoire français, possède les matériels adaptés ainsi que des compétences techniques nécessaires (techniciens, ingénieurs) susceptibles de compléter les moyens et prêter conseil aux SDIS.

Dans cette perspective, le SDIS souhaite poursuivre sa collaboration avec l'AFB afin de bénéficier de son expertise et de ses moyens dans la lutte contre les incendies de forêt.

Les modalités d'intervention ainsi que les conditions financières sont définies dans la convention renouvelée et son annexe.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de moyens forestiers dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 14 – Acquisition de huit ambulances, de deux fourgons pompe-tonne, d'un camion-citerne feux de forêt moyen urbain et d'un fourgon mousse grande puissance

Le Président dispose de délégations de compétences accordées par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne :

« - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres faisant suite à une procédure adaptée ou à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen de la procédure formalisée correspondant à leur nature d'achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants et actes modificatifs éventuels ;

- la signature des commandes auprès de ***centrales d'achat*** *dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen fixé pour les marchés de fournitures courantes et de services dans la limite des crédits inscrits au budget par l'assemblée, étant rappelé que le Bureau devra m'autoriser à signer les commandes d'un montant supérieur »*

Ce seuil européen est fixé à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services.

Le SDIS poursuit sa politique d'acquisition et de renouvellement de matériels roulants, dans le cadre de l'autorisation de programme n°372025 « Parc roulant ». Les commandes de huit ambulances VSSUAP, pour un montant de 1 154 827 € HT, d'un fourgon mousse grande puissance pour un montant de 426 517 € HT, d'un camion-citerne feux de forêt moyen urbain pour un montant de 303 437 € HT, de deux fourgons pompe-tonne pour un montant de 546 424 € HT, entrent dans la programmation de cette AP/CP pour l'année 2026.

Dans le contexte économique actuel et des incertitudes pesant tant sur les tarifs que sur les disponibilités de ces matériels à l'UGAP, il a été nécessaire de procéder rapidement à l'engagement de ces commandes afin de pouvoir disposer des véhicules dans les meilleurs délais, de respecter le plan de charge des acquisitions et de préserver la capacité opérationnelle du SDIS.

Les montants présentés ci-dessus dépassant le plafond de la délégation qui m'a été accordée, il est demandé aux membres du Bureau leur accord formel pour autoriser la signature ferme et définitive des bons de commande correspondants.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'engagement de la commande des huit ambulances VSSUAP, deux fourgons pompe-tonne, un camion-citerne feux de forêt moyen urbain et un fourgon mousse grande puissance et la signature des documents y afférent,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tout document complémentaire relatif à ces commandes.

RAPPORT N° 15 – Décontamination des véhicules pollués au PFAS et élimination des effluents de traitement par minéralisation

Suite à la parution du règlement (UE) 2024/2462 de la Commission européenne du 19 septembre 2024, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil européen, en ce qui concerne l'acide undécaluorique (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA, il est apparu nécessaire de mener une réflexion de dépollution des véhicules et citernes ayant contenu ou contenant des produits de ce type. Cette dernière, commune aux SDIS du groupement de commandes Centre-Ouest Atlantique avait pour but :

- d'identifier différents acteurs en capacité de réaliser des prestations de dépollution et de destruction des polluants permanents contenus dans les divers engins et cuves des membres du groupement de commandes ;
- d'identifier les différentes solutions mises sur le marché et permettant une mise en concurrence efficiente ;
- d'établir un montant unitaire permettant une estimation des coûts de traitement par SDIS.

Cette démarche a conduit les SDIS 16 et 17 à s'associer pour candidater à l'obtention du « Fond Innov Achat 2025 » à hauteur de 99 344 euros HT soit 119 212,80 euros TTC pour les deux départements avec la société ARIANE Group, dans le cadre d'un projet commun innovant, au sens de l'article L.2172-3 du Code de la commande publique et suivant les modalités de l'article R.2122-9-1 du même Code.

Ce fond est géré par le Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) et par la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), avec le soutien de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Cette expérimentation étant achevée, les résultats étant connus et les conclusions de cette action ayant permis d'établir un process industriel fiable, il convient de procéder à la passation d'un contrat de service relatif à l'exécution de prestations de décontamination des véhicules restants.

Considérant qu'ARIANE Group est actuellement la seule société à posséder une telle solution permettant, d'une part, de dépolluer les véhicules en minimisant le volume des rejets et, d'autre part, de détruire les effluents de traitement par une solution éco-responsable, il a été procédé à une consultation sur le fondement du 3° de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique (existence d'un droit d'exclusivité).

Dans cette dynamique, il a été convenu la passation d'un marché à prix unitaires intégrant :

- la dépollution des véhicules dans les locaux de la personne publique ou dans ceux de l'industriel ;
- la récupération, le transport vers le site de traitement et la destruction des effluents de dépollution du fluor par minéralisation, par un procédé basé sur les propriétés de l'eau à l'état supercritique (220 bars, ≥ 374°C) ;
- l'établissement et la remise d'un certificat de dépollution par engin établi au regard d'analyses effectuées sur la dernière eau de rinçage.

Le projet de contrat établi distingue deux périodes :

- une période de préparation d'un mois au minimum permettant l'établissement d'un calendrier prévisionnel de déroulement des prestations ;
- une période d'exécution de six ans à compter du terme de la première période.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires, aux quantités commandées et réellement exécutées. Ainsi, ce marché est d'un montant maximum pour les deux SDIS de 464 691,21 euros HT (soit 557 629,45 euros TTC) et réparti de la manière suivante :

	Part SDIS 16	*Part SDIS 17*	*Global*
Montant en euros HT (en chiffres) :	126 706,26	337 984,95	464 691,21
Montant de la TVA en euros (au taux de 20,00 %) :	25 341,25	67 596,99	92 938,24
Montant en euros TTC (en chiffres) :	152 047,51	405 581,94	557 629,45

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de consultation ;
- d'autoriser le Président à signer le marché de services qui en découle et tous documents s'y rattachant pour un montant maximum de 464 691,21 euros HT (soit 557 629,45 euros TTC)

RAPPORT N° 16 – Achat de mobiliers, d'électroménagers et de fournitures connexes

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'achat, la livraison et la mise en œuvre éventuels de mobiliers, d'électroménagers et de fournitures connexes pour ses propres besoins.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

Num lot	*Désignation*
01	Mobilier de bureau
02	Mobilier d'hébergement
03	Casier – Mobilier de vestiaire
04	Casier Côtier
05	Electroménager (blanc)
06	Electroménager pro et semi pro (blanc)
07	Mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes
08	Mobilier de stockage EPI ventilé

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

Lot		Montant estimé des besoins en euros HT
Num lot	Désignation	
01	Mobilier de bureau	220 000,00
02	Mobilier d'hébergement	245 000,00
03	Casier – Mobilier de vestiaire	180 000,00
04	Casier Côtier	30 000,00
05	Electroménager (blanc)	50 000,00
06	Electroménager pro et semi pro (blanc)	65 000,00
07	Mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes	45 000,00
08	Mobilier de stockage EPI ventilé	50 000,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement d'opérateurs.

La durée de validité de l'accord-cadre est de quatre (4) ans calendaires à compter de sa date de notification au titulaire.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire des prestations ou fournitures qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	Date d'envoi à la publication	Date de parution	Commentaire(s)
JOUE	16/02/2026	18/02/2026	Identifiant : 8114948-2026
BOAMP	16/02/2026	18/02/2026	Avis n°26-16474
https://www.marchesonline.com	20/02/2026	20/02/2026	Avis complémentaire
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	16/02/2026	18/02/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	16/02/2026	18/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 27 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 105 dossiers de consultation avaient été retirés dont 68 de façon anonyme ;
- 11 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	23/03/2026 08h29	Dépôt dématérialisé.	REXEL France SAS	Pli relatif aux lots n°05 et 06.
02	24/03/2026 08h41	Dépôt dématérialisé.	CASSERON	Pli relatif au lot n°06.
03	26/03/2026 10h54	Dépôt dématérialisé.	AGENCEMENT BACS STOCKAGE ABS	Pli relatif au lot n°08.
04	26/03/2026 12h05	Dépôt dématérialisé.	ACIAL	Pli relatif aux lots n°03 et 08.
05	26/03/2026 16h52	Dépôt dématérialisé remplacé.	CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES	Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur. Pli relatif aux lots n° 01, 03, 04, 07 et 08.
06	26/03/2026 17h09	Dépôt dématérialisé.	CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES	Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur. Pli relatif aux lots n° 01, 03, 04, 07 et 08.
07	26/03/2026 17h24	Dépôt dématérialisé.	SAS NEGOCE BUREAU CHARENTAIS -ATLANTIC BUREAU	Pli relatif aux lots n° 01 et 02.
08	26/03/2026 18h05	Dépôt dématérialisé.	ATLANTIC EQUIPEMENT SERVICE QUADRA	Pli relatif aux lots n° 01 et 03.
09	27/03/2026 08h56	Dépôt dématérialisé.	SAS ETS CHASSERIAU	Pli relatif aux lots n° 05 et 06.
10	27/03/2026 10h33	Dépôt dématérialisé.	ETABLISSEMENT DARTY ET FILS	Pli relatif au lot n° 05.
11	27/03/2026 11h17	Dépôt dématérialisé.	SAS COVENTRY	Pli relatif aux lots n° 01 et 03.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Prix :	70,00 /100,00
Montant vérifié du document comparatif des offres (DCO) ou détail estimatif (DE) :	*65,00 / 70,00*
Remise consentie en cas d'une commande supérieure à la valeur précisée à l'acte d'engagement (remise sur bon de commande), pour une livraison sur un seul site :	*5,00 / 70,00*
Valeur technique de l'offre :	20,00 / 100,00
Conditions et modalités de passation et de gestion des commandes :	*5,00 / 20,00*
Conditions, modalités et gestion des livraisons, le cas échéant, du montage des fournitures et de leur mise en place :	*5,00 / 20,00*
Modalités et conditions de recours à la garantie et durée en cas de valeur supérieure à celle indiquée au cahier des clauses particulières :	*5,00 / 20,00*
Conditions et modalités de recours au service après-vente (SAV) :	*5,00 / 20,00*
Performance de l'offre en matière de protection de l'environnement et d'éco-responsabilité :	5,00 / 100,00
Délai de livraison ou d'exécution :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS – ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07), ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 230 577,59 € HT, soit 276 693,11 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de mobilier d'hébergement, de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS - ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 219 055,10 € HT, soit 262 866,12 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de casiers et mobilier de vestiaire de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 226 320,01€ HT, soit 271 584,01 € TTC ;
- pour le lot n'°4 relatif à l'acquisition de casiers côtiers de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et approprié, pour un montant de 28 158,37 € HT, soit 33 790,04 € TTC ;
- pour le lot n°05 relatif à l'acquisition d'électroménager (blanc), de désigner comme titulaire l'opérateur économique REXEL FRANCE Sas (num registre 01) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 59 478,60 € HT, soit 71 374,32 € TTC ;
- pour le lot n°06 relatif à l'acquisition d'électroménager pro et semi pro (blanc) de désigner comme titulaire l'opérateur économique ETS CHASSERIEAU Sas (num registre 09) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 57 186,12 € HT, soit 68 623,34 € TTC ;
- pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC – CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 38 873,11 € HT, soit 46 647,73 € TTC ;
- pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de mobilier de stockage épi ventilé, de déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, en raison d'une mauvaise évaluation du besoin et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS – ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07), ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 230 577,59 € HT, soit 276 693,11 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de mobilier d'hébergement, de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS - ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 219 055,10 € HT, soit 262 866,12 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de casiers et mobilier de vestiaire de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 226 320,01€ HT, soit 271 584,01 € TTC ;
 - pour le lot n'°4 relatif à l'acquisition de casiers côtiers de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et approprié, pour un montant de 28 158,37 € HT, soit 33 790,04 € TTC ;
 - pour le lot n°05 relatif à l'acquisition d'électroménager (blanc), de désigner comme titulaire l'opérateur économique REXEL FRANCE Sas (num registre 01) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 59 478,60 € HT, soit 71 374,32 € TTC ;
 - pour le lot n°06 relatif à l'acquisition d'électroménager pro et semi pro (blanc) de désigner comme titulaire l'opérateur économique ETS CHASSERIEAU Sas (num registre 09) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 57 186,12 € HT, soit 68 623,34 € TTC ;
 - pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC – CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 38 873,11 € HT, soit 46 647,73 € TTC ;
 - pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de mobilier de stockage épi ventilé, de déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, en raison d'une mauvaise évaluation du besoin et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant ;
- à défaut, en l'absence de désignation de titulaire, de valider la mise en œuvre une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

RAPPORT N° 17 – Acquisition d'équipements et de matériels de sauvetage nautique

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'achat, la fourniture et la livraison d'équipements et de matériels nautiques divers pour ses propres besoins.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

Num	*Désignation*
01	Veste de mer
02	Matériel de plongée
03	Moyens de communication et de repérage

Num	*Désignation*
04	Moyens de treuillage
05	Combinaison de plongée et sauvetage et accessoires de protection isothermique
06	Paddleboard structure en dur
07	Paddleboard gonflable
08	Matériel de sauvetage
09	Matériel d'inondation

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

Num	*Désignation*	*Montant estimé en euros HT*
01	Veste de mer	4 400,00
02	Matériel de plongée	28 000,00
03	Moyens de communication et de repérage	30 000,00
04	Moyens de treuillage	600,00
05	Combinaison de plongée et sauvetage et accessoires de protection isothermique	38 000,00
06	Paddleboard structure en dur	8 000,00
07	Paddleboard gonflable	4 000,00
08	Matériel de sauvetage	8 000,00
09	Matériel d'inondation	5 500,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La durée initiale de validité de l'accord-cadre est d'un an calendaire à compter de sa date de notification. Il pourra, par la suite, être reconduit tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	06/03/2026	08/03/2026	Identifiant : 26-23482

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
BOAMP	06/03/2026	08/03/2026	Avis n°160198-2026
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/03/2026	08/03/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	06/03/2026	08/03/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 16 avril 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 52 dossiers de consultation avaient été retirés dont 25 de façon anonyme ;
- 15 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	23/03/2026 17h07	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif au lot n° 06. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
02	23/03/2026 17h14	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif au lot n° 07. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
03	07/04/2026 16h51	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif aux lots n° 06 et 07. Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur.
04	08/04/2026 14h11	Dépôt dématérialisé.	KAYAKOMAT	Pli relatif au lot n° 06.
05	09/04/2026 17h18	Dépôt dématérialisé.	3 BAY PADDLE SUP	Pli relatif au lot n° 06.
06	13/04/2026 17h00	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 14/04/2026 à 9h45.
07	14/04/2026 11h48	Dépôt dématérialisé.	AU VIEUX CAMPEUR	Pli relatif aux lots n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 15h00.
08	14/04/2026 12h24	Dépôt dématérialisé.	AQUA MANIA TOPSTAR	Pli relatif aux lots n° 01 et 05. Echantillons déposés le 14/04/2026 à 11h00.
09	14/04/2026 15h19	Dépôt dématérialisé.	SIOEN FRANCE Division VIDAL	Pli relatif au lot n° 09.
10	14/04/2026 15h22	Dépôt dématérialisé.	EXPE SPELEMAT	Pli relatif aux lots n° 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 15h00.
11	14/04/2026 15h28	Dépôt dématérialisé.	SIOEN FRANCE Division VIDAL	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 13h00.
12	15/04/2026 13h41	Dépôt dématérialisé.	AQUADIF & CO	Pli relatif aux lots n° 02, 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 09/04/2026 à 9h00.
13	15/04/2026 16h18	Dépôt dématérialisé.	AQUA MANIA TOPSTAR	Pli relatif aux lots n° 01 et 05.
14	15/04/2026 16h49	Dépôt dématérialisé.	DIVE LYON	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 16/04/2026 à 11h50.

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
15	16/04/2026 11h47	Dépôt dématérialisé.	LA BULLE ANGERS	Pli relatif aux lots n° 01,02 et 05. Echantillons déposés le 16/04/2026 à 09h00.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Valeur technique de l'offre :	45,00 / 100,00
- *qualité générale des produits au vue des fiches techniques et des échantillons remis :*	*35,00 / 45,00*
- *modalités de passation de la commande, conditions de livraison des fournitures et d'exécution de l'accord-cadre (passation et suivi des commandes, caractéristiques et qualité des emballages et modalités de reprises de ceux-ci, présentation des fournitures à la livraison, gestion des commandes de paiement, etc.) :*	*5,00 / 45,00*
- *qualité du service après-vente (modalités de prise en compte d'une demande de SAV, délai de remplacement ou de réparation d'un article dégradé ou détérioré, garanties commerciales complémentaires, etc.) :*	*5,00 / 45,00*
Prix :	45,00 / 100,00
Valeur environnementale de l'offre :	10,00 / 100,00
- *mesures proposées pour limiter l'impact environnemental des prestations : limitation des consommations (énergie, eau, carburant), réduction des déchets de tri, utilisation de matériaux / produits à faible impact environnemental, réduction des nuisances (bruit, pollution) :*	*7,00 / 10,00*
- *traçabilité et suivi des engagements environnementaux (suivi des actions environnementales, fourniture d'indicateurs ou bilans, contrôle du respect des engagements) :*	*3,00 / 10,00*

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de vestes de mer de désigner comme titulaire l'opérateur économique SIOEN FRANCE Division VIDAL (num registre 11) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 11 960,00 € HT, soit 13 452,00 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de matériel de plongée de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 117 096,38 € HT, soit 140 515,66 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de moyens de communication et de repérage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 101 454,00 € HT, soit 121 744,80 € TTC ;
- pour le lot n°04 relatif à l'acquisition de moyens de treuillage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 1 994,25 € HT, soit 2 393,10 € TTC ;
- pour le lot n°05 relatif à l'acquisition de combinaisons de plongée et sauvetage et d'accessoires de protection isothermique de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 113 758,60 € HT, soit 136 510,32 € TTC ;
- pour le lot n°06 relatif à l'acquisition de paddle boards structure en dur de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 20 800,00 € HT,

soit 24 960,00 € TTC ;

- pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de paddle boards gonflables de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 12 430,00 € HT, soit 14 916,00 € TTC ;
- pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de matériel de sauvetage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 22 720,00 € HT, soit 27 264,00 € TTC ;
- pour le lot n°09 relatif à l'acquisition de matériel d'inondation de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 24 579,00 € HT, soit 29 494,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence ;
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de vestes de mer de désigner comme titulaire l'opérateur économique SIOEN FRANCE Division VIDAL (num registre 11) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 11 960,00 € HT, soit 13 452,00 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de matériel de plongée de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 117 096,38 € HT, soit 140 515,66 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de moyens de communication et de repérage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 101 454,00 € HT, soit 121 744,80 € TTC ;
 - pour le lot n°04 relatif à l'acquisition de moyens de treuillage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 1 994,25 € HT, soit 2 393,10 € TTC ;
 - pour le lot n°05 relatif à l'acquisition de combinaisons de plongée et sauvetage et d'accessoires de protection isothermique de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 113 758,60 € HT, soit 136 510,32 € TTC ;
 - pour le lot n°06 relatif à l'acquisition de paddle boards structure en dur de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 20 800,00 € HT, soit 24 960,00 € TTC ;
 - pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de paddle boards gonflables de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 12 430,00 € HT, soit 14 916,00 € TTC ;
 - pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de matériel de sauvetage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 22 720,00 € HT, soit 27 264,00 € TTC ;
 - pour le lot n°09 relatif à l'acquisition de matériel d'inondation de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 24 579,00 € HT, soit 29 494,80 € TTC ;
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 18 – Gestion des déchets issus de l'activité économique

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17), en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à la gestion de divers déchets produits par leurs activités.

Les SDIS participants à l'acte d'achat, pour chacun des lots, sont les suivants :

Num	*Désignation*	*SDIS participant(s)*
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	SDIS 17
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	SDIS 16 et 17
03	Papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner	SDIS 17

A titre indicatif, la coordination administrative et technique est assurée par le SDIS 17.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

Num	*Désignation*	*Contenu*
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le tri, le traitement (compris l'envoi vers une filière de revalorisation) des déchets suivants : o les palettes de bois, planches, éléments en bois contre-plaqué, aggloméré ou autre ; o les pare-brises et verres issus de l'industrie automobile ; o les pare-chocs et éléments plastiques issus de l'industrie automobile ; o les déchets textiles et textiles (effets vestimentaires hors tenues sérigraphiées et uniformes) ou assimilés ; o les films plastiques ;

01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	○ les déchets électriques et électroniques (DEE) : ▪ le petit électroménager (cafetière, bouilloire, plaque de cuisson à induction ou vitrocéramique, etc.) et par extension tout DEE (sauf prescription contraire) ; ▪ les batteries nickel cadium (NI-Cd), Nickel métal hydrure (NI-Mh) et lithium ; ▪ les téléphones, bips d'appel, transmetteurs radio et autres. - tout déchet entrant dans le champ de cette catégorie sauf prescription contraire infra ; - tout déchet inerte, non dangereux ou non polluant généré par l'activité de la personne publique et ne rentrant pas dans le champ du présent lot. Sont exclus du présent lot : - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ; ○ les graisses, les lubrifiants et les fluides mécaniques ; ○ les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) ; ○ les filtres à huile et à carburant ; ○ les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les cartouches d'encre ou de toner ; - le papier, le carton et les cartonnettes ; - les pneumatiques ; - les piles salines ou alcalines usagers ou hors d'usage ; - les batteries automobiles à l'exception des éléments supra ; dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Num	*Désignation*	*Contenu*
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le tri, le traitement (compris l'envoi vers une filière de revalorisation) des déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) et notamment : o les graisses, lubrifiants et fluides mécaniques à l'exclusion des liquides automobiles ; o les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) à l'exception des liquides à usages mécaniques ; o les filtres à huile et à carburant ; o les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; o tout déchet dangereux ou polluant généré par l'activité de la personne publique et ne rentrant pas dans le champ d'application du présent lot. Sont notamment exclus du présent lot : - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets électriques et électroniques (DEE) non expressément inclus ; - les huiles automobiles ; - les pneumatiques ; - le papier, le carton et les cartonnettes ; - dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Num	*Désignation*	*Contenu*
03	Papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le papier sous toutes ses formes ; - le carton (plat, ondulé ou autre) ; - les cartonnettes ; - les cartouches d'encre, cartouches et bacs de récupération de toner ; - tout déchet de même nature. Sont exclus au présent lot : - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ; - les graisses, lubrifiants et fluides mécaniques ; - les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) ; - les filtres à huile et à carburant ; - les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les déchets électriques et électroniques (DEE) non expressément inclus ; - les essuie-mains, essuie-touts en papier et assimilés ; - les lingettes pré imprégnées ou dérivées ; - dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

Num	*Désignation*	*Montant estimé des besoins en euros HT*		
		SDIS 16	*SDIS 17*	*Global*
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	Sans objet	78 000,00	78 000,00
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	93 000,00	114 000,00	207 000,00
03	Papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner	Sans objet	79 000,00	79 000,00
		93 000,00	271 000,00	364 000,00

soit au total, 436 800,00 euros TTC.

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la

commande publique. Ce dernier est établi par SDIS participant.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement d'opérateurs.

La durée de validité de l'accord-cadre est de quatre (4) ans calendaires à compter de sa date de notification au titulaire.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire des prestations ou fournitures qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	11/02/2026	12/02/2026	Identifiant : 100642-2026
BOAMP	11/02/2026	12/02/2026	Avis n° 26-14726
https://www.marchesonline.com/ (support complémentaire)	11/02/2026		
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	11/02/2026	12/02/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	11/02/2026	12/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 23 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 76 dossiers de consultation avaient été retirés dont 20 de façon anonyme ;
- 7 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	20/03/2026 11h56	Dépôt dématérialisé.	SIAP (SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES)	Pli relatif au lot n°02.
02	20/03/2026 15h41	Dépôt dématérialisé.	SUEZ RV Charente Limousin	Pli relatif aux lots n°02 et 03.

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
03	20/03/2026 16h08	Dépôt dématérialisé.	VEOLIA PROPRETE	Pli relatif aux lots n°01 et 03.
04	20/03/2026 16h09	Dépôt dématérialisé.	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	Pli relatif au lot n°02.
05	23/03/2026 09h12	Dépôt dématérialisé.	SARP SUD-OUEST	Pli relatif au lot n°02.
06	23/03/2026 10h20	Dépôt dématérialisé.	CHIMIREC DELVERT	Pli relatif au lot n°02.
07	23/03/2026 10h46	Dépôt dématérialisé.	ID VERT	Pli relatif au lot n°03.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Lot n°01 - Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	
Prix :	75,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00
Lot n°02 - Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	
Prix : - *part SDIS 16 :* - *part SDIS 17 :*	75,00 / 100,00 *37,50 / 75,00* *37,50 / 75,00*
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00
Lot n°03 - Papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner	
Prix :	75,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et des déchets électriques ou électroniques (DEE), de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPRETE (num registre 03) ayant remis dans les délais l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 37 707,00 € HT, soit 45 248,40 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés, de désigner comme titulaire l'opérateur économique ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (num registre 04), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 184 100,10 € HT, soit 220 920,12 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à la prestation d'élimination des papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner, de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPRETE (num registre 03), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 31 089,00 € HT, soit 37 306,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et a décidé :
 - pour le lot n°01 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et des déchets électriques ou électroniques (DEE), de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPRETE (num registre 03) ayant remis dans les délais l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 37 707,00 € HT, soit 45 248,40 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés, de désigner comme titulaire l'opérateur économique ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (num registre 04), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 184 100,10 € HT, soit 220 920,12 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à la prestation d'élimination des papiers, cartons, cartonnettes et cartouches d'encre ou de toner, de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPRETE (num registre 03), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 31 089,00 € HT, soit 37 306,80 € TTC.
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 19 – Acquisition de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP)

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'acquisition (fourniture et livraison) de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP), de type cellules sanitaires de type C.

Les prestations comprennent, sans que la liste soit considérée comme exhaustive :

- l'acquisition de châssis ;
- la fabrication d'une cellule sanitaire aménagée homologuée ;
- la fixation sur le châssis ;
- l'immatriculation et la mise à la route (hors impôts et taxes) ;
- la livraison et la formation aux usagers dans les locaux du SDIS, après réception technique ;
- etc.

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, les caractéristiques techniques des prestations étant indissociables.

L'estimation des besoins, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans, est de : 5 500 000,00 euros HT soit 6 600 000,00 euros TTC. Cette dernière a été calculée sur la base de 35 véhicules.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre unique, fractionné à bons de commande, avec un minimum et un maximum, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Le minimum et le maximum de l'accord-cadre sont fixés en quantités (volume) pour toute la durée du contrat. Celles-ci sont :

Quantité minimale	*Quantité maximale*
8 véhicules	35 véhicules

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	06/02/2026	08/02/2026	Identifiant : 90476-2026
BOAMP	06/02/2026	08/02/2026	Avis n°26-13043
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/02/2026	08/02/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	06/02/2026	08/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 18 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.
A l'issue de la période de consultation :

- 37 dossiers de consultation avaient été retirés dont 18 de façon anonyme ;
- 5 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	19/03/2026 15h51	Dépôt dématérialisé.	TOUTENKAMION GROUP	
02	17/03/2026 13h27	Dépôt dématérialisé.	BAUS France	
03	17/03/2026 13h51	Dépôt dématérialisé.	ITURRI	
04	18/03/2026 11h40	Dépôt dématérialisé remplacé.	C. MIESEN France	Pli annulé et remplacé suite à un dépôt ultérieur.
05	18/03/2026 11h58	Dépôt dématérialisé.	C. MIESEN France	Pli annulant et remplaçant un pli antérieur.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Prix :	40,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre : *caractéristiques techniques du Châssis :* *caractéristiques techniques de l'aménagement :* *caractéristiques des équipements :* *qualité des documents fournis / formation / maintenance :*	35,00 /100,00 *10,00 / 35,00* *10,00 / 35,00* *10,00 / 35,00* *5,00 /35,00*
Délai de livraison :	10,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) – Garantie :	10,00 / 100,00

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Développement durable :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé de déclarer la consultation sans suite pour infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence, de déclarer la consultation sans suite pour infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

RAPPORT N° 20 – Acquisition d'effets vestimentaires et d'articles associés

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement ainsi que d'articles divers entrant dans le champ de la nature d'achat.

Cette dernière faisait suite à une précédente répartie en vingt-et-un lots distincts dont deux avaient été déclarés sans suite pour infructuosité.

L'allotissement de cette nouvelle procédure reprenant celui de la mise en concurrence initiale est le suivant :

Num	*Désignation*	*Contenu*
01	Casques de type A et B	Sont notamment dus au présent lot : - les casques de protection de type A et B ; - les accessoires divers ; - les prestations de formation ; - les prestations d'enlèvement d'articles usagés, en fin de vie ou non conformes et revalorisation des fournitures de même nature ; - tout article, fourniture ou service entrant dans le champ catégoriel du présent lot et de nature d'achat équivalente.
02	Lampes de casques	Sont notamment dus au présent lot : - les lampes à piles pour casque ; - les lampes rechargeables pour casque ; - les accessoires divers ; - les éventuelles prestations de formation ; - les prestations d'enlèvement d'articles usagés, en fin de vie ou non conformes et revalorisation des fournitures de même nature ; - tout article, fourniture ou service entrant dans le champ catégoriel du présent lot et de nature d'achat équivalente.

Les participants à l'acte d'achat, détaillés par lot sont :

Num lot	*Membres participants à l'acte d'achat*
01	SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87
02	SDIS 16, 17, 23, 24, 33, 40, 64, 79, 86 et 87

A titre indicatif, la coordination administrative est assurée par le SDIS 17, et le coordonnateur technique est le SDIS 33.

L'estimation des besoins par lot, pour l'ensemble des acheteurs participants, est de :

Lot		*Montant estimé en euros HT par période*
Num	*Désignation*	
1	Casques de type A et B	1 207 100,00
2	Lampes de casques	130 500,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Ce dernier est établi par SDIS participant.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

En fonction du lot, l'accord-cadre sera conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques ou un ou plusieurs groupements d'opérateurs, dans les limites définies *infra* sous réserve d'un nombre d'offres régulières, acceptables et appropriées suffisantes.

Lot		*Nombre plafond de titulaires*
Num	*Désignation*	
01	Casques de type A et B	Deux (02)
02	Lampes de casques	Deux (02)

Il n'existe pas d'obligation de répartition entre les titulaires d'un même lot.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives. Sont considérées comme facultatives, des prestations ou fournitures qui sont demandées au cadre du dossier de consultation et expressément identifiées, mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	06/01/2026	07/01/2026	Identifiant : 8125-2026
BOAMP	06/01/2026	08/01/2026	Avis n°26-1126
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/01/2026	08/01/2026	

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	06/01/2026	08/01/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.
La date limite initiale de réception des plis était fixée au 16 février 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 55 dossiers de consultation avaient été retirés dont 39 de façon anonyme ;
- 6 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	11/02/2026 14h32	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n°02. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
02	12/02/2026 09h56	Dépôt dématérialisé.	DUMONT SECURITE	Pli relatif au lot n°02. Echantillons reçus le 12/02/2026.
03	12/02/2026 11h09	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n°02. Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur. Echantillons reçus le 04/02/2026.
04	12/02/2026 16h14	Dépôt dématérialisé.	GALLIN Sas	Pli relatif aux lots n°01 et 02. Echantillons reçus le 12/02/2026. Pli de sauvegarde déposé le 16/02/2026 - 9h00.
05	13/02/2026 09h46	Dépôt dématérialisé.	INTERSIGNALETIC SECURITE	Pli relatif au lot n°02. Echantillons reçus le 12/02/2026.
06	13/02/2026 18h13	Dépôt dématérialisé.	ROSENBAUER France	Pli relatif au lot n°01. Echantillons reçus le 12/02/2026.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Valeur technique de l'offre :	45,00 / 100,00
qualité et pertinence des fournitures au regard des documents remis et de l'examen des éventuels échantillons (qualité et pertinence des matières, qualité des assemblages, etc.) :	*20,00 / 45,00*
qualité des fournitures par rapport aux résultats des essais réalisés (ergonomie, confort, solidité et durabilité éventuelle, etc.) :	*20,00/ 45,00*
modalités de traitement et de gestion des commandes compris conditions de délivrance de la fourniture et du service :	*5,00 / 45,00*
Prix :	40,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) :	10,00 / 100,00
modalités de prise en compte d'une demande de SAV, suivi et gestion de cette dernière, condition d'exclusion éventuelle :	*4,00 / 10,00*
conditions, modalités et délai de remplacement d'une fourniture dégradée ou détériorée entrant dans le champ SAV :	*4,00 / 10,00*
garantie commerciale et contractuelle dont la durée :	*2,00 / 10,00*

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	5,00 / 100,00
modalités de livraison (mode de transport, programmation des livraisons, conditions de livraison, modalités d'exécution écoresponsable des services inhérents au lot, etc.) :	*1,00 / 5,00*
conditionnement des articles (qualité et matière des emballages, reprises éventuelles des emballages pour reconditionnement, réutilisation d'emballage et/ou reconditionnement, etc.) :	*2,00 / 5,00*
modalités de reprise, de retraitement et de revalorisation des articles usagers ou détériorés (filières de retraitement et de revalorisation, conditions de reprise des articles, modalités de conditionnement des articles repris, modalités de revalorisation, etc.) :	*2,00 / 5,00*

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de casques de type A et B, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques ROSENBAUER France (num registre 06) et GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 997 729,15 € HT, soit 1 197 274,98 euros TTC pour ROSENBAUER et pour un montant de 949 390,50 € HT, soit 1 139 268,60 € TTC pour GALLIN sas ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de lampes de casques, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques INTERSIGNALETIC SECURITE (num registre 05) GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 124 589,88 € HT, soit 149 507,86 € TTC pour INTERSIGNALETIC SECURITE et pour un montant de 109 089,80 € HT, soit 130 907,76 € TTC pour GALLIN sas.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de casques de type A et B, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques ROSENBAUER France (num registre 06) et GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 997 729,15 € HT, soit 1 197 274,98 euros TTC pour ROSENBAUER et pour un montant de 949 390,50 € HT, soit 1 139 268,60 € TTC pour GALLIN sas ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de lampes de casques, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques INTERSIGNALETIC SECURITE (num registre 05) GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 124 589,88 € HT, soit 149 507,86 € TTC pour INTERSIGNALETIC SECURITE et pour un montant de 109 089,80 € HT, soit 130 907,76 € TTC pour GALLIN sas.
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 21 – Service d'hébergement et de restauration secteur de Saint-Trojan-les-Bains – Avenant de transfert

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a, par délibération n° 112-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 27 novembre 2024, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre de services avec l'opérateur économique « ENTRAIDE COOPERATIVE » (établissement « ARC EN CIEL » - 1, allée Montplaisir, 17370 Saint-Trojan-les-Bains) relatif à l'exécution de prestations d'hébergement et de restauration pour les participants aux différentes formations dispensées par le SDIS sur le secteur de Saint-Trojan-les-Bains (17370).

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) était d'un an à compter du 08 avril 2025 (00h00). Il était prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de cent soixante-dix mille (170 000) euros HT pour chacune des périodes annuelles de l'accord-cadre.

Toutefois, le titulaire nous a fait savoir que les actifs de la société ont été cédés à une nouvelle société (VACANCES BLEUES) le 13 octobre dernier. L'établissement secondaire « ARC EN CIEL » situé à Saint-Trojan-les-Bains, maintenant son statut et changeant également de dénomination (GRAND AIR – VACANCES BLEUES), ainsi que de numéro de Siret, il convient de procéder en l'établissement d'un acte modificatif au contrat actant et autorisant le transfert de l'accord-cadre vers l'opérateur économique acquéreur, considérant que cette société présente les mêmes garanties, capacités techniques, professionnelles, et financières que celles du titulaire cédant. Cet avenant de transfert ne modifie en rien les conditions d'exécution de l'accord-cadre actuellement en cours.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°01 de transfert de l'accord-cadre 4032FSTB00 ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif qui en découle et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 22 – Marché d'assurance pour les risques d'atteintes au système d'information (cyber sécurité) – Avenant de transfert du porteur du risque

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a, par délibération n° 82-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 19 septembre 2024, attribué et autorisé la signature d'un marché d'assurance couvrant les risques d'atteintes au système d'information (cyber sécurité) avec la société CYBER COVER (58, avenue de la grande armée, 75017 Paris, agrément Orias : 18 005 761). Ce dernier s'appuyant sur la société WAKAM (120-122, rue de Réaumur, 75002 Paris) comme porteur du risque.

Toutefois, par courriel en date du 20 avril 2026, le titulaire du contrat nous a informés que le porteur du risque avait décidé de se retirer du marché français et nous proposait une tierce société pouvant assurer cette fonction dans les mêmes conditions à savoir :

SOMPO Insurance (SI Insurance)
4, square Edouard VII
75009 Paris
Numéro de SIRET : 984 565 762 00031

à compter du 1er janvier 2027.

Les différents éléments du contrat restent identiques et :

- le nouvel opérateur porteur du risque dispose des garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert du porteur du risque n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du contrat et notamment en matière de coût ;
- le changement de porteur du risque ne modifie aucune des autres clauses du contrat ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'acte modificatif n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- l'acte modificatif ne bouleverse pas l'équilibre de la mise en concurrence ou des conditions d'attribution du contrat ;
- l'acte modificatif ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;
- l'acte modificatif ne modifie pas l'économie du contrat de la commande publique ;
- l'acte modificatif ne modifie pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
- l'acte modificatif ne donne pas un avantage injustifié au titulaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°01 de transfert du porteur du risque ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif qui en découle et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 23 – Acquisition de galonnage – Avenant de transfert

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement, ainsi que de divers articles entrant dans le champ de la nature de l'achat, pour les besoins des membres du groupement participant à cet acte d'achat.

Pour mémoire, la coordination technique avait été confiée au SDIS 33.

Conformément à la convention du groupement de commandes précité, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, a, par délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique « ABILIS LOGISTIQUE » (200 avenue de Toulon – 13010 Marseille), relatif à la fourniture de galonnage pour les différents SDIS participant à l'acte d'achat à savoir les SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter du 1er janvier 2006 (00h00). Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de cinquante-neuf mille euros HT par période annuelle, dont six mille pour le SDIS 17.

Toutefois, le titulaire nous a fait savoir par courriel, de la fusion-absorption de la société « ABILIS LOGISTIQUE » dont le siège social est situé à Mourmelon le Petit (51400), Zone Industrielle, 2 Chemin du Camp, identifié au SIRET sous le numéro 804 984 565 00072, par la société « GROUPE ABILIS » (détenteur de l'ensemble des actions), dont le siège est situé à Arpajon (91290), 60 rue des Bergères, et demande à la personne publique de bien vouloir prendre en compte cette intégration.

Considérant que :

- le nouvel opérateur économique possède les garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert de contractant n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;
- le changement de titulaire ne modifie aucune des autres clauses de l'accord-cadre ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'article L. 2194-1 4° du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié dans le cas où un nouveau titulaire se substituerait au titulaire initial.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 relatif au transfert de titulaire de l'accord-cadre 5001FFTB17 ;
- d'autoriser le Président à signer les différents actes modificatifs de transfert qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 24 – Acquisition de coiffes de cérémonie – Avenant de transfert

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-

Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement ainsi que de divers articles entrant dans le champ de la nature de l'achat, pour les besoins des membres du groupement participant à cet acte d'achat.

Pour mémoire, la coordination technique avait été confiée au SDIS 33.

Conformément à la convention du groupement de commandes précité, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, a, par délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique « ABILIS LOGISTIQUE » (200 avenue de Toulon – 13010 Marseille) relatif à la fourniture de coiffes de cérémonie pour les différents SDIS participant à l'acte d'achat à savoir les SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 64, 79 et 87.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter du 1er janvier 2026 (00h00). Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de quarante-cinq mille euros HT par période annuelle dont quatre mille pour le SDIS 17.

Toutefois, le titulaire nous a informé de la fusion-absorption de la société « ABILIS LOGISTIQUE » dont le siège social est situé à Mourmelon le Petit (51400), Zone Industrielle, 2 Chemin du Camp, identifiée au SIRET sous le numéro 804 984 565 00072, par la société « GROUPE ABILIS » (détenteur de l'ensemble des actions) dont le siège est situé à Arpajon (91290), 60 rue des Bergères, et demande à la personne publique de bien vouloir prendre en compte cette intégration.

Considérant que :

- le nouvel opérateur économique possède les garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert de contractant n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;
- le changement de titulaire ne modifie aucune des autres clauses de l'accord-cadre ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'article L. 2194-1 4° du le Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié dans le cas où un nouveau titulaire se substituerait au titulaire initial.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 relatif au transfert de titulaire de l'accord-cadre 5001FFTB18 ;
- d'autoriser le Président à signer les différents actes modificatifs de transfert qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 25 – Convention annuelle d'objectifs et de moyens – Mise à disposition par le SDIS de véhicules légers infirmiers (VLI)

Durant la période estivale, la Charente-Maritime connaît un afflux touristique important mais également un fonctionnement dégradé des services d'urgence du département et une sur-sollicitation du SAMU-centre 15.

Dans ce contexte et depuis 2023, la mise à disposition par le SDIS de Véhicules légers infirmiers (VLI) régulés par le SAMU-centre 15 permet de garantir la prise en charge en moins de 30 minutes des victimes et de diminuer le nombre de mobilisations des SMUR terrestres.

Il convient donc de passer une convention pour cette année avec l'Agence régionale de santé (ARS) et le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, siège du SAMU, afin de formaliser les relations entre les parties et leurs modalités d'intervention réciproques.

Le dispositif est complémentaire des moyens mis à disposition du SAMU-centre 15 dans le cadre de sa mission de régulation des appels urgents (aide médicale urgente) :

- SMUR terrestres ;
- médecins correspondants SAMU ;
- équipes Mobiles de Soins d'Urgences et unités mobiles pré-hospitalières ;
- ambulances de catégorie A des transporteurs sanitaires privés.

Les VLI interviennent sur régulation du médecin du SAMU-centre 15 et sous sa responsabilité en priorité sur les zones d'interventions cartographiées en annexe 1 de la convention en garde postée sur les centres d'incendie et de secours de :

- Saint-Pierre-d'Oléron / Marennes ;
- Royan ;
- Saint-Martin-de-Ré.

Les Infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) mettent en œuvre des Protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) pour lesquels ils sont formés.

La mise à disposition se déroule durant la période estivale soit, pour cette année, du 15 juin au 13 septembre 2026, de 7h30 à 19h30 ou de 8h00 à 20h00 selon l'organisation des gardes dans les centres d'incendie et de secours concernés, du lundi au dimanche inclus.

L'ARS s'est engagée à verser une compensation financière pour les moyens mis à disposition par le SDIS, d'un montant de 54 000 € sur la durée de la convention.

En contrepartie, le SDIS transmet à l'ARS Nouvelle Aquitaine dans les deux mois suivant la clôture de l'expérimentation :

- un rapport/bilan d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi listés en annexe 4 de la convention) ;
- une attestation sur l'honneur signée mentionnant la mise en œuvre effective du VLI en complément du SMUR sur la période mentionnée à la convention ;
- d'autres pièces justificatives sur demande.

La convention a donc pour objet de définir les conditions de mise à disposition de VLI et du versement par l'ARS de la compensation financière correspondante.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 26 – Conventions avec les collectivités de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les gestionnaires des aéroports de Saint Pierre Pointe Blanche et de Miquelon pour la réalisation des visites médicales de leurs sapeurs-pompiers

Le SDIS a été sollicité par les communes et les gestionnaires des aéroports de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation des visites médicales réglementaires des sapeurs-pompiers des aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon ainsi que des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade devant les difficultés qu'elles rencontrent.

Voici les éléments qui ont amené cette démarche :

- En ce qui concerne les aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon :
 - les conditions d'aptitude exigées pour la délivrance du certificat médical d'aptitude des pompiers des aéroports, le déroulement des visites médicales et leur périodicité ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités d'évaluation de l'état de santé et de l'aptitude sont celles définies pour les sapeurs-pompiers

professionnels et volontaires par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité civile pris en application de l'article R. 722-2 du code de la sécurité intérieure ;

- la détermination de l'aptitude médicale et la délivrance du certificat d'aptitude sont réalisées par les médecins du service médical de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et les médecins agréés par elle ainsi que par les médecins des services d'incendie et de secours agréés à l'aptitude des sapeurs-pompiers en application du I. de l'article R. 722-3 du code de la sécurité intérieure ;

- le certificat médical d'aptitude atteste de l'aptitude à l'exercice des fonctions de chef de manœuvre et de pompier d'aérodrome dans l'ensemble des services de secours et de lutte contre l'incendie des aéronefs au niveau national.

La DGAC ne disposant plus de médecin dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le gestionnaire a sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime afin qu'un médecin agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers de sa sous-direction santé puisse réaliser ces visites.

- En ce qui concerne la soixantaine de sapeurs-pompiers des corps communaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade :

 - ces corps communaux de sapeurs-pompiers ne disposent pas de médecin de sapeurs-pompiers agréé pour réaliser les visites de recrutement et de maintien en activité conformément au décret n°2035-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et à l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.

Devant les difficultés rencontrées pour assurer le suivi médical des sapeurs-pompiers de l'archipel le SDIS a déjà réalisé, depuis 2020, les visites médicales conformément à la réglementation en vigueur au travers de 2 conventions successives signées en 2020 puis en 2022.

Pour la réalisation de ces prestations :

- les coûts liés au déplacement et à l'hébergement du médecin du SDIS seront intégralement pris en charge par les collectivités et les gestionnaires des aéroports concernés de l'archipel. La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon étant en charge de la coordination de cette prise en charge par les collectivités concernées et les gestionnaires des aéroports ;

- l'impact financier de la mise à disposition d'un médecin de sapeurs-pompiers sera compensé par un dédommagement par consultation réalisée comme cela a été le cas avec les conventions antérieures. Le montant proposé est de 54,00 euros. Il était de 52,00 euros dans la précédente convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation des visites médicales des sapeurs-pompiers de ces collectivités et de ces aéroports par un médecin du SDIS 17 agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les conventions avec les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ainsi qu'avec les gestionnaires des aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon.

RAPPORT N° 27 – Convention avec le centre de déminage pour l'organisation de visites médicales par la Sous-direction santé

Le centre de déminage de La Rochelle intervient dans le cadre de missions subaquatiques. Les démineurs-plongeurs qualifiés Scaphandriers autonomes légers (SAL) doivent passer chaque année une visite médicale obligatoire réalisée, en application du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Depuis le début de l'année 2026, le médecin agréé par l'administration ayant pris sa retraite, le centre de déminage de La Rochelle sollicite le SDIS afin qu'un médecin qualifié de la sous-direction santé puisse réaliser ces visites dans ses locaux situé 9 rue des fougères à Saintes ou 2 avenue Éric Tabarly, ZI des 4 chevaliers à Périgny.

Un projet de convention entre le SDIS et les démineurs plongeurs de La Rochelle a été établi pour autoriser, sous la responsabilité du médecin-chef de la sous-direction santé, qu'un médecin sapeur-pompier qualifié puisse assurer le suivi médical des SAL du centre de déminage de La Rochelle, sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec le centre de déminage de La Rochelle et d'autoriser le Président du Conseil d'administration la signer.

RAPPORT N° 28 – Convention avec la commune d'Ars en ré pour la mise à disposition d'un logement saisonnier

En période de haute activité, entre le 15 juin et le 15 septembre, le SDIS engage des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) saisonniers pour assurer la permanence opérationnelle du Centre d'incendie et de secours (CIS) d'Ars-en-Ré.

Dans ce cadre, la commune d'Ars-en-Ré met à disposition du SDIS un appartement afin d'améliorer les conditions de logement de ces SPV saisonniers. Cela évite au SDIS de louer des modulaires faisant fonction de logement.

La convention est conclue pour l'été 2026 et la participation financière du SDIS est fixée à 2 000 € pour les trois mois, charges comprises. Cette mise à disposition permet une économie de 13 000 € sur la location de modulaires.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la commune d'Ars-en-Ré pour la mise à disposition d'un logement saisonnier et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 29 – Convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade avec les collectivités

Le SDIS réalise la surveillance des zones de baignade en saison estivale pour le compte de collectivités locales par voie de convention.

Une convention avait été signée en 2022 pour établir les conditions de la surveillance des zones de baignade. Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient de la renouveler.

Ce renouvellement est l'occasion d'harmoniser et de sécuriser juridiquement les conventions proposées pour l'ensemble des partenaires signataires. La nouvelle convention pluriannuelle établie fixe les conditions d'organisation, les responsabilités, ainsi que les modalités de participation financière des collectivités en matière de surveillance des zones de baignade.

Si celle-ci est approuvée, elle sera signée avec les communes souhaitant continuer à confier la surveillance des zones de baignade au SDIS en 2027.

Parallèlement une convention similaire a été établie avec la Communauté de communes (CDC) de l'Ile d'Oléron et ses communes membres qui a également décidé de poursuivre la surveillance des zones de baignade avec le SDIS.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention type avec les communes et la convention avec la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à les signer.

RAPPORT N° 30 – Avenant à la convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade entre les communes de : Saint-Trojan-les-Bains, Le-Grand-Village-Plage, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, La-Bree-Les-Bains et Saint-Denis-d'Oléron et la CDC d'Oléron

Le SDIS réalise depuis 2001 la surveillance des zones de baignade en saison estivale pour le compte des collectivités par voie de conventions.

Dans ce cadre, une convention pluriannuelle a été conclue en 2022 entre le SDIS, la Communauté de Communes (CDC) de l'Ile d'Oléron et ses communes membres pour la surveillance des zones de baignade de l'Ile d'Oléron.

Conformément à cette convention, ces collectivités versent une participation financière au SDIS calculée, notamment, sur la base des frais de fonctionnement du centre de secours des zones de baignade.

Au titre de ces frais étaient jusqu'alors exclus les coûts de possession, maintenance et réparation des engins terrestres motorisés de plage (quads et ULS) qui avaient été achetés par le SDIS et avaient fait l'objet d'une subvention d'investissement de la CDC de l'Ile d'Oléron.

Compte tenu de l'impossibilité de réutiliser certains de ces engins cette année, à la demande de la CDC de l'Ile d'Oléron, le SDIS louera deux quads.

Il est donc proposé d'inclure les frais liés à cette location dans le calcul des frais de fonctionnement faisant l'objet d'une prise en charge par la CDC de l'Ile d'Oléron.

Un projet d'avenant à la convention signée en 2022 a été établi en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade de l'Ile d'Oléron et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à le signer.

RAPPORT N° 31 – Convention de location de quads

Le SDIS assure, en période estivale, la surveillance des zones de baignade pour le compte des collectivités locales dans le cadre de conventions spécifiques.

À ce titre, la Communauté de Communes de l'île d'Oléron souhaite équiper certains postes de secours de quads. Afin de répondre à ce besoin, le SDIS envisage de conclure une convention avec la SARL GAZON MOTOS pour la mise à disposition de ce matériel durant la saison estivale.

Une convention définissant les modalités de cette mise à disposition a été élaborée.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la SARL GAZON MOTOS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

POUR INFORMATION – Convention de partenariat avec IGESA

Il est présenté une convention de partenariat avec IGESA aux bénéfices des agents du SDIS.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant évoquée, le Président lève la séance à 12h30.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN